

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-06644

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Dre Denise Fréchette

BUREAU DU CORONER	
2023-09-06 Date de l'avis	2023-06644 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
87 ans Âge	Masculin Sexe
Godmanchester Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-09-06 Date du décès	Godmanchester Municipalité du décès
Cours d'eau Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par un proche sur le lieu du décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les détails des circonstances de ce décès proviennent d'un rapport de la Sûreté du Québec du poste de la MRC du Haut-Saint-Laurent, du dossier médical de M. ██████████ et de discussions avec le personnel soignant et un proche.

Le 6 septembre 2023 en soirée, comme M. ██████████ ne répondait pas au téléphone, des proches se sont rendus à son domicile où il vivait seul. C'est à ce moment qu'ils ont découvert que M. ██████████ gisait dans un ruisseau derrière la maison, son tracteur de pelouse était par-dessus lui et le moteur éteint. Le corps ainsi que la tête de M. ██████████ étaient immergés dans l'eau. Un proche a immédiatement contacté le 911. Les policiers, les ambulanciers et les pompiers sont arrivés rapidement sur les lieux. Il a fallu soulever le tracteur pour extirper M. ██████████ du ruisseau et débiter les manœuvres de réanimation. Conformément au protocole des ambulanciers et en accord avec les proches, les manœuvres sont cessées et M. ██████████ est transporté à l'Hôpital Barrie Memorial.

Le décès a été constaté par le médecin de l'urgence le 6 septembre 2023.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 7 septembre 2023 à la morgue de Montréal. Il a mis en évidence la présence d'une lacération au cuir chevelu et d'une contusion au thorax. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Une autopsie virtuelle (tomodensitométrie pancorporelle sans injection de produit de contraste) a été faite le 7 septembre 2023 à l'Institut de cardiologie de Montréal. Dans son rapport, la radiologiste spécialisée en imagerie post mortem a décrit la présence d'une fracture de la première côte droite. Elle a noté également une fracture du sternum possiblement consécutive aux manœuvres de réanimation. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Aucun éthanol n'a été détecté dans le sang. Une substance correspondant à sa médication a été détectée dans le sang en concentration thérapeutique et n'est pas contributive au décès. Aucune substance contributive au décès n'a été détectée. Étant donné que le corps était immergé sous l'eau, les résultats doivent être interprétés avec circonspection.

ANALYSE

M. [REDACTED] était quelqu'un de très actif et travaillait encore comme électricien. Il présentait de temps à autre une bradycardie (rythme cardiaque plus lent que la normale) qui ne lui causait pas de problème. Pour cette condition, une évaluation en électrophysiologie cardiaque (holter) en mai 2023 a été faite et n'a pas démontré d'anomalie importante nécessitant une intervention médicale. M. [REDACTED] était suivi pour une polymyalgia rheumatica qui lui causait des douleurs musculaires. Selon la note médicale de juin 2023, M. [REDACTED] allait beaucoup mieux et la dose du médicament pour ce problème était réduite progressivement.

Derrière la propriété de M. [REDACTED] il y a un ruisseau qui est à environ 2 à 3 mètres de la maison. Ce ruisseau est d'une profondeur de quelques mètres avec une pente abrupte d'environ 50 degrés et il n'y a aucune clôture de sécurité entre ce ruisseau et la maison.

Vers 16 h le 6 septembre 2023, une connaissance qui circulait dans le secteur, a vu M. [REDACTED] sur son tracteur en train de tondre la pelouse sur son terrain et il semblait bien portant. La journée du 6 septembre 2023 était particulièrement chaude. La température avoisinait les 32 degrés avec un taux d'humidité élevé et un temps clair. M. [REDACTED] aurait pu avoir un épisode de bradycardie ou de faiblesse en lien avec sa condition médicale ou en lien avec la chaleur caniculaire. Il est donc possible que M. [REDACTED] ait ressenti un malaise qui a fait en sorte qu'il ait perdu le contrôle du tracteur, mais nous ne sommes pas en mesure de le démontrer.

Il est également possible que M. [REDACTED] se soit approché trop près du ruisseau avec son tracteur et qu'il ait basculé dans le ruisseau par inattention. Le rapport de police indique que M. [REDACTED] aurait possiblement effectué un virage avec son tracteur pour aller couper la pelouse à l'arrière de la maison et c'est à ce moment qu'il aurait basculé dans le ruisseau. Rappelons qu'une bande étroite de pelouse d'environ 2 à 3 mètres sépare la maison du ruisseau et que le passage pour effectuer un virage du côté nord vers l'arrière de la maison est assez étroit (voir photos p.4).

Une inspection mécanique du tracteur de pelouse n'a pas démontré de défaillance pouvant expliquer la chute dans le ruisseau. Ce type de tracteur est conçu pour couper le moteur automatiquement dès qu'on se lève du siège.

Que ce soit un malaise ou un manque d'attention, c'est la chute de M. [REDACTED] dans le ruisseau qui a causé son décès.



Vue aérienne de l'arrière de la résidence et du ruisseau
Source : Youtube GMA Vision



Vue aérienne de l'arrière de la résidence et du ruisseau
En jaune : limite du terrain côté nord
En rouge : trajectoire probable du tracteur selon rapport de police
Source : Youtube GMA Vision

Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles stipule qu'il est interdit de construire à l'intérieur des 10 à 15 mètres des rives d'un cours d'eau¹. La construction de la propriété de M. [REDACTED] s'est faite avant l'instauration de ce règlement. Notons que ce règlement vise essentiellement la protection des rives et non pas la sécurité des citoyens. Le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-[REDACTED] (dont fait partie la Municipalité de Godmanchester) stipule qu'il est permis d'installer une clôture près de la rive².

Il nous apparaît évident que ce ruisseau profond à proximité d'habitations résidentielles est un danger pour quiconque s'en approche de trop près, tout comme le serait une piscine creusée. La soussignée a discuté de cette situation avec la Directrice générale de la Municipalité de Godmanchester. La municipalité s'est montrée ouverte à évaluer les options possibles afin de protéger les citoyens des résidences situées très près du ruisseau et ainsi éviter la récurrence d'un événement tragique comme ce fut le cas pour M. [REDACTED].

Afin de protéger la vie humaine, il y a lieu de formuler une recommandation.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé des effets combinés d'une asphyxie par compression thoracique et d'une noyade.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande à la **Municipalité de Godmanchester** de :

[R-1] Analyser les options possibles et mettre en place les mesures correctives requises, dans les meilleurs délais, pour sécuriser les quelques résidences situées très près du ruisseau Cunningham afin d'éviter la récurrence d'un tel événement.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Longueuil, ce 26 juin 2024.



Dre Denise Fréchette, coroner

¹ Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, Gouvernement du Québec, 1 septembre 2023 a.4, a.35.1

² Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-[REDACTED] 1 novembre 2000 amendé 14 février 2022 a.11.3.3 g)